



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2014-10 284

portant interdiction de pêche à pied dans deux secteurs de gisements coquilliers du Morbihan

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 65/91 du 12 avril 1991 portant classement administratif d'un gisement de palourdes sur le littoral du Quartier des affaires maritimes de Vannes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 462/2004 du 18 octobre 2004 portant classement administratif d'un gisement de coques et de palourdes en petite mer de Gâvres (département du Morbihan) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-9962 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La pêche à pied est interdite du 1^{er} novembre 2014 au 30 avril 2016 inclus dans la zone du gisement de la petite mer de Gâvres délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en Lambert 93 :

A : 47.702278 – 3.346350

B : 47.701348 – 3.346317

C : 47.701348 – 3.345043

D : 47.702291 – 3.345082

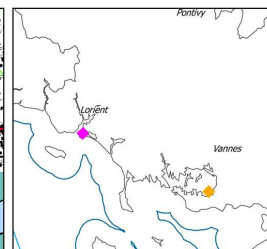
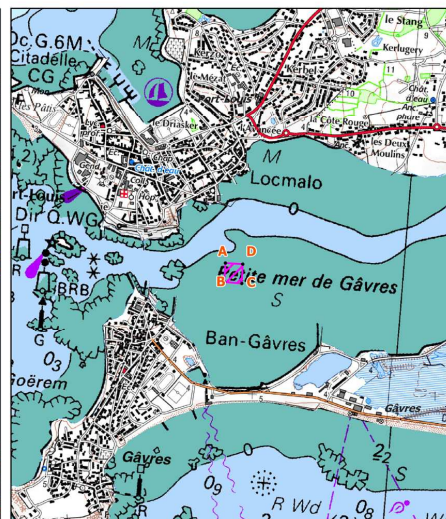
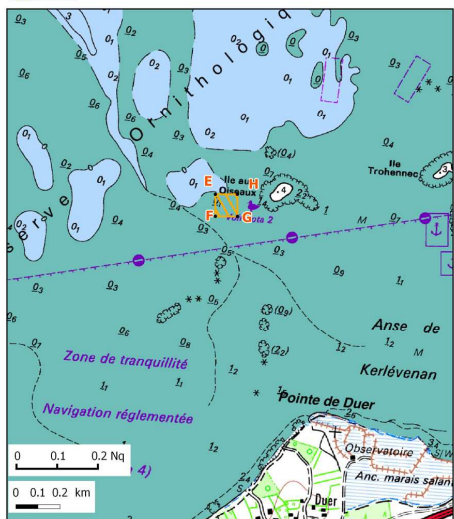
La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.



Fermeture des zones de semis des palourdes et des coques

Naissains en Petite mer de Gâvres et en Golfe du Morbihan

N



- Semis**
- Zone de coques (petite mer de Gâvres)
 - Zone de palourdes (golfe du morbihan)
- Fond de carte**
- Limite de département
 - Limite des 3 milles

Projection : RGF 93 / Lambert 93

Sources :
CDPME du Morbihan

Copyrights :
BD CARTO® © IGN Paris 2013
SCAN Littoral®



Service instructeur : DIRM NAMO / Division Pêche et
aquaculture
Réalisation : DIRM NAMO / MCPML
Date : 10/2014

Point	Espèce	Zone	Début	Fin	Y_L93	X_L93	Y_WGS84	X_WGS84
A	Coques	Petite mer de Gâvres	15/10/14	30/04/16	6752659.989026	224545.346712	47.702278	-3.34635
B	Coques	Petite mer de Gâvres	15/10/14	30/04/16	6752556.798291	224539.5182	47.701348	-3.346317
C	Coques	Petite mer de Gâvres	15/10/14	30/04/16	6752549.127862	224634.759617	47.701348	-3.345043
D	Coques	Petite mer de Gâvres	15/10/14	30/04/16	6752653.794488	224640.253861	47.702291	-3.345082
E	Palourdes	Golfe du Morbihan	03/10/14	30/10/16	6732674.254723	267952.701932	47.552809	-2.749715
F	Palourdes	Golfe du Morbihan	03/10/14	30/10/16	6732575.017749	267952.551645	47.551918	-2.749621
G	Palourdes	Golfe du Morbihan	03/10/14	30/10/16	6732574.616488	268052.742023	47.55198	-2.748292
H	Palourdes	Golfe du Morbihan	03/10/14	30/10/16	6732674.551089	268052.489072	47.552877	-2.748392

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2 :

La pêche à pied est interdite du 1^{er} novembre 2014 au 30 octobre 2016 inclus dans la zone du banc de Truscat du gisement du golfe du Morbihan délimitée par les segments de droite reliant les point dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en Lambert 93 :

E : 47.552809 – 2.749715

F : 47.551918 – 2.749621

G : 47.551980 – 2.748292

H : 47.552877 – 2.748392

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2014**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned over the printed name of the signatory.

Patrick STRZODA

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM - DIRM/DPA

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.